



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session (25-29 août 2014)****N° 21/2014 (Chine)****Communication adressée au Gouvernement le 9 septembre 2013****Concernant: Wang Hanfei****Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 octobre 2013.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prorogé d'une période de trois ans en vertu de sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Wang Hanfei (ci-après M. Wang), citoyen de la République populaire de Chine né le 10 décembre 1966, était le rédacteur en chef du *China Special Report*, magazine établi à Hong Kong, enregistré depuis 2009.

5. Le 15 juillet 2012, M. Wang a été arrêté dans le comté de Jiahe par le Bureau de la sécurité publique de Chenzhou. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté. Il a ensuite été placé dans le centre de détention municipal de Chenzhou et, le 7 mai 2013, transféré à la prison n° 1, où il se trouve actuellement.

6. Le 13 décembre 2012, le tribunal populaire du district de Beihu de la ville de Chenzhou, juridiction de première instance, a condamné M. Wang en application des articles 225 et 266 de la loi pénale chinoise. M. Wang a été reconnu coupable d'activité commerciale illégale pour avoir imprimé quelque 6 000 exemplaires du *China Special Report* à Shenzhen (province de Guangdong). Il a aussi été reconnu coupable de fraude pour avoir prétendument demandé à chacun des responsables de bureau du *China Special Report* en Chine de lui verser 20 000 yuans en dépôt.

7. La source indique qu'en vertu de l'article 225 de la loi pénale, une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans est prévue pour les personnes qui, en violation des règlements de l'État, mènent l'une des activités commerciales illégales suivantes, perturbant ainsi le marché: «1) le commerce, sans autorisation, de marchandises considérées, en vertu de lois ou de règles et règlements administratifs, comme des marchandises devant être commercialisées ou vendues dans une situation de monopole, ou d'autres marchandises faisant l'objet de restrictions commerciales; 2) l'achat ou la vente de licences d'importation ou d'exportation, de certificats d'origine d'importation ou d'exportation ou d'autres licences commerciales ou documents d'homologation exigés par la loi ou les règles et règlements administratifs; ou 3) sans l'approbation du ministère d'État compétent, des opérations illégales sur les valeurs mobilières, les marchés à terme ou les activités d'assurance; et 4) d'autres opérations illégales perturbant sérieusement le marché». L'article 266 prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans pour les personnes qui se livrent à des opérations frauduleuses sur des fonds ou des biens publics ou privés.

8. M. Wang a fait appel auprès du tribunal populaire intermédiaire de Chenzhou, qui a confirmé, le 4 mars 2013, le jugement du tribunal de première instance. Le 20 avril 2013, le tribunal a condamné M. Wang à quatre ans d'emprisonnement, peine qui arrivera à terme le 14 juillet 2016. D'après la source, des militants ont été empêchés d'assister au procès. En outre, les autorités auraient conseillé à l'épouse de M. Wang, Li Xuehong, de garder le silence sur l'affaire et l'auraient empêchée de rendre visite à son mari.

9. La source affirme que M. Wang avait publié dans le *China Special Report* des articles faisant état d'allégations de corruption financière, critiquant les autorités chinoises et rendant compte des expériences vécues par des militants des droits de l'homme en Chine. La source note que M. Wang a été arrêté, le 15 juillet 2012, après avoir dénoncé des actes de corruption de la part du Secrétaire du parti communiste de Chenzhou et fait l'éloge du lauréat du prix Nobel, Liu Xiaobo. Elle affirme que la condamnation de M. Wang est une mesure de représailles pour la publication d'articles que les autorités considèrent comme étant politiquement sensibles.

10. La source affirme en outre que M. Wang a été grièvement blessé suite aux coups qu'il a reçus en prison. Le 19 mai 2013, sa femme lui a rendu visite à la prison de Chenzhou et a témoigné qu'il avait des points de suture sur le visage et souffrait d'une perte d'acuité auditive à cause des coups violents reçus à l'oreille gauche. M. Wang a dit à sa femme que les détenus étaient forcés de travailler plus de quinze heures par jour et qu'il avait été fréquemment frappé car il ne pouvait effectuer les lourdes tâches demandées.

11. La source avance que M. Wang a été inculpé de crimes multiples et condamné à une peine sévère uniquement pour avoir exercé pacifiquement les droits qui lui sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Wang s'est également vu refuser le droit à un procès public. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que la privation de liberté de M. Wang peut être considérée comme arbitraire selon les catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

12. Dans sa réponse datée du 30 octobre 2013, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les informations suivantes.

13. Le Groupe de travail a reçu ces informations traduites dans une de ses langues de travail le 24 juin 2014.

14. M. Wang a enregistré l'établissement du *Hong Kong Independent Media Group Limited* à Hong Kong, puis a créé le magazine *China Special Report*.

15. Depuis 2009, le *China Special Report* a établi, illégalement et sans autorisation, des soi-disant bureaux de correspondants, bureaux de liaison et agences dans plus de 10 provinces, districts et villes de Chine continentale, et a recruté un grand nombre de prétendus reporters pour mener des interviews et des activités d'édition illégales.

16. M. Wang et d'autres personnes ont fait payer des «frais de parrainage» pour la publication d'articles dans le *China Special Report* et des «frais de gestion de bureau» nominaux pour l'établissement des bureaux de correspondants, cherchant à obtenir des gains financiers illicites. Le 15 juillet 2012, le Bureau de la sécurité publique de Chenzhou a arrêté M. Wang, sur soupçon de fraude, conformément à la loi. Le 13 décembre 2012, le tribunal populaire du district de Beihu, à Chenzhou (province du Hunan), a examiné l'affaire en audience publique, conformément à la loi, et conclu que M. Wang avait tenté d'escroquer à autrui 60 000 yuans – une somme considérable – et de dissimuler ses véritables intentions, et que son comportement relevait de la fraude. M. Wang avait enfreint les règlements nationaux en imprimant et en faisant paraître des publications illégales qui

ont gravement menacé l'ordre social et déstabilisé le marché. Les circonstances étaient graves car il s'agissait d'opérations commerciales illégales.

17. Le 24 décembre 2012, le tribunal de première instance a rendu son jugement, condamnant l'accusé, Wang Hanfei, à trois ans et six mois d'emprisonnement et à une amende de 10 000 yuans pour fraude; et à six mois d'emprisonnement et à une amende de 5 000 yuans pour opérations commerciales illégales. Cependant, le tribunal a décidé qu'il purgerait une peine de trois ans et six mois de prison et paierait une amende de 15 000 yuans.

18. M. Wang n'a pas accepté ce jugement de première instance et en a fait appel. Le 3 avril 2013, le tribunal populaire intermédiaire de Chenzhou (province du Hunan) a jugé l'affaire en audience publique, en application de la loi; il est parvenu aux mêmes constatations que le tribunal de première instance pour ce qui est des faits et, le 18 avril 2013, a rendu un jugement rejetant l'appel et confirmant la décision initiale. Conformément aux dispositions pertinentes de la loi de procédure pénale de la République populaire de Chine, les tribunaux des deux instances ont examiné l'affaire publiquement et ont pleinement respecté les droits juridiques de M. Wang. M. Wang avait requis les services d'un avocat pour assurer sa défense et son épouse avait assisté à l'audience, ainsi que de nombreux amis et proches.

19. M. Wang purge actuellement sa peine à la prison de Guiyang (province du Hunan). Il a été établi, après enquête et vérification, que les activités d'éducation et de formation professionnelle destinées aux détenus sont menées en stricte conformité avec la loi, et que M. Wang n'a pas été frappé ni soumis à de lourdes heures de travail supplémentaires.

Observations supplémentaires de la source

20. Dans ses observations, la source réaffirme les allégations de mauvais traitements commis à l'égard de M. Wang en prison.

21. En ce qui concerne l'inculpation pour «activité commerciale illégale», la source note que la raison donnée par le Gouvernement est que M. Wang a imprimé quelque 6 000 exemplaires de son magazine établi à Hong Kong, le *China Special Report*. La source rappelle que l'avocat de M. Wang, interrogé après le verdict, a déclaré que, selon la loi pénale chinoise, seule l'imprimerie, et non M. Wang, pouvait être accusée de l'impression des 6 000 exemplaires du *China Special Report* à Hong Kong.

22. L'article 225 de la loi pénale prévoit une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans pour les personnes qui, en violation des règles de l'État, commettent des actes commerciaux illicites et perturbent ainsi le marché, si les circonstances sont graves («activité commerciale illégale»).

23. La source estime que le flou de la disposition de l'article 225 de la loi pénale qui érige en infractions «d'autres opérations illégales perturbant sérieusement le marché», sans plus de précision, peut donner lieu à une interprétation arbitraire et permet au Gouvernement de punir ainsi des individus qui exercent leur droit à la liberté d'expression. En particulier, la source estime que l'application stricte par le Gouvernement de la censure prévue par la loi chinoise prive lourdement les citoyens du droit à la liberté d'expression consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est essentiellement au moyen d'une telle censure que le Gouvernement, en appliquant l'article 225 de la loi pénale, interdit l'impression, la publication et la vente en Chine continentale des publications étrangères et hongkongaises qui traitent des droits et de la démocratie.

24. En ce qui concerne la condamnation pour fraude, la source affirme que, comme l'avait avancé à l'audience M. Wang dans sa déclaration finale, l'argent collecté auprès des reporters était un simple dépôt visant à garantir que lesdits reporters s'acquitteraient bien de leur obligation d'écrire des articles pour la publication, un accord que les intéressés avaient accepté et reconnu. Il n'y a donc pas eu «fraude» ni intention de «s'emparer du bien d'autrui» de la part de M. Wang, condition nécessaire en vertu de l'article 266 de la loi pénale pour l'inculper pour ce motif.

Délibérations

25. Le Groupe de travail considère que le flou de la disposition de l'article 225 de la loi pénale qui érige en infraction «d'autres opérations illégales perturbant sérieusement le marché», sans plus de précision, peut donner lieu à une interprétation arbitraire et à la poursuite d'opposants politiques.

26. Le cas à l'examen montre qu'une interprétation non restrictive de la disposition imprécise relative à «d'autres opérations illégales» a été appliquée pour poursuivre des personnes qui exerçaient pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement interdit l'impression, la publication et la vente en Chine continentale essentiellement des publications hongkongaises qui traitent des droits et de la démocratie. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que M. Wang a enfreint les réglementations nationales en imprimant et en faisant paraître des «publications illégales» qui, notamment, «menaçaient sérieusement l'ordre social».

27. En fait, c'est le Gouvernement qui a tiré parti de l'imprécision de l'article 225 pour justifier l'inculpation de M. Wang qui exerçait pacifiquement ses droits fondamentaux protégés par le droit international. Plus précisément, M. Wang, rédacteur en chef du magazine *China Special Report* basé à Hong Kong, a été condamné pour avoir publié des articles dénonçant des actes de corruption financière, critiquant les autorités chinoises et rendant compte des expériences de militants des droits de l'homme en Chine.

28. En ce qui concerne la condamnation pour fraude, le Gouvernement n'a pas tenu compte, lors du procès, des arguments de M. Wang selon lesquels l'argent collecté auprès des reporters était un simple dépôt visant à garantir qu'ils s'acquittent de leur obligation d'écrire des articles pour le magazine, accord que les reporters avaient accepté et reconnu.

29. De surcroît, le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle la condamnation de M. Wang était une mesure de représailles du fait qu'il avait publié des articles que les autorités jugeaient politiquement sensibles. En particulier, M. Wang a été arrêté en juillet 2012 après avoir dénoncé des actes de corruption de la part du Secrétaire du parti communiste de Chenzhou et fait l'éloge du lauréat du prix Nobel, Liu Xiaobo. En outre, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas évoqué le motif pour lequel M. Wang a été condamné, à savoir le caractère frauduleux de la collecte d'argent.

30. Le Groupe de travail réaffirme que, dans des cas comme celui à l'examen, lorsqu'il existe une allégation à première vue fiable selon laquelle un éminent défenseur des droits de l'homme est privé de liberté pour une infraction de droit commun mais est en fait puni pour avoir exercé ses droits fondamentaux, c'est au Gouvernement qu'il incombe d'indiquer au Groupe de travail au moins quelques éléments de preuve concrets sur lesquels se fonde la condamnation¹.

¹ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 24/2013 (Cambodge), par. 14.

31. Le Groupe de travail estime que M. Wang a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La privation de liberté de M. Wang relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

32. En ce qui concerne l'allégation de la source selon laquelle le droit à un procès régulier, précisément le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, a été violé, le Groupe de travail estime que, compte tenu des informations reçues de la source et du Gouvernement, il ne possède pas suffisamment d'informations pour conclure qu'il y a eu ou non violation du droit en question.

Avis et recommandations

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Wang est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Wang de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Wang.

36. Conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 25 août 2014]